



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 29 août 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

**Décision accordant une prorogation de délai afin de déposer des observations sur
le projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (la « Chambre » et la « Cour » respectivement), conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu une Ordonnance de réparation à l'encontre de Germain Katanga (« M. Katanga »), dans laquelle elle a, entre autres, enjoint au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de préparer un projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation en faveur des victimes de M. Katanga qui ont été identifiées par la Chambre et de le soumettre à la Chambre au plus tard le 27 juin 2017¹. La Chambre a, en outre, enjoint aux parties de déposer des observations sur le projet en question le 28 juillet 2017 au plus tard².

2. Le 25 juillet 2017, après avoir bénéficié de deux prorogations de délai³, le Fonds a déposé son projet de plan de mise en œuvre⁴ (le « Projet »).

3. Le 23 août 2017, le Représentant légal des victimes (le « Représentant légal ») a déposé une requête, dans laquelle il sollicite une prorogation jusqu'au 18 septembre 2017 afin de déposer ses observations sur le Projet⁵ (la « Requête »). Le Représentant légal soutient qu'il a besoin de deux semaines supplémentaires d'une part, afin de terminer les consultations avec ses clients qu'il mène actuellement en

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 (l' « Ordonnance de réparation »), paras 307 et 309, pages 129 et 130, avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (l' « Annexe II »). Une version publique de l'Annexe II a été déposée le 2 août 2017.

² Ordonnance de réparation, page 130.

³ Décision accordant une prorogation de délai au Fonds au profit des victimes afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 22 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3744 et Décision accordant l'accès au Fonds au profit des victimes au document ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII ainsi qu'une prorogation de délai afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3749.

⁴ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), daté le 25 juillet 2017 et traduction enregistrée le 21 août 2017, ICC-01/04-01/07-3751-Conf-tFRA, ainsi qu'une annexe confidentielle, une annexe publique, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Bureau du conseil public pour les victimes et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes. La version expurgée du Projet et la version française expurgée du Projet ont été déposées, respectivement, le 25 juillet et le 21 août 2017.

⁵ Demande de prorogation de délai, 23 août 2017, ICC-01/04-01/07-3754.

République démocratique du Congo⁶ et d'autre part, afin de synthétiser le résultat de ces consultations pour la communication des observations à la Chambre⁷. À l'appui de sa requête, il soutient également que la finalisation des observations sur le Projet est retardée en raison des multiples tâches auquel il est confronté, telles que la préparation d'une présentation du Projet destinée aux victimes qu'il représente et les échéances existant dans le cadre de l'appel de l'Ordonnance de réparation, ainsi qu'en raison d'un certain nombre de situations collatérales qui ont généré des difficultés et une certaine confusion parmi les victimes dans la compréhension de l'Ordonnance de réparation et du processus en cours⁸.

4. La Chambre estime qu'il convient de recevoir des observations du Représentant légal, au nom des victimes qu'il représente, pour autant que celles-ci soient précises et ciblées et considère que les consultations qu'il mène actuellement pourraient se révéler utiles à cette fin. Dès lors, la Chambre estime que le Représentant légal a présenté un motif valable justifiant une prorogation de délai, au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour. Cependant, elle estime qu'il est suffisant d'accorder une semaine supplémentaire au Représentant légal afin qu'il puisse déposer ses observations.

5. Finalement, la Chambre estime qu'il convient également de proroger le délai afin que le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») et l'équipe de la défense de M. Katanga (la « Défense ») finalisent et déposent leurs observations respectives sur le Projet.

⁶ Requête, par. 8.

⁷ Requête, par. 13.

⁸ Requête, paras 9-13.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT EN PARTIE à la Requête ; et

PROROGÉ le délai jusqu'au 11 septembre 2017 afin que le Représentant légal, le BCPV et la Défense déposent leurs observations respectives sur le Projet.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

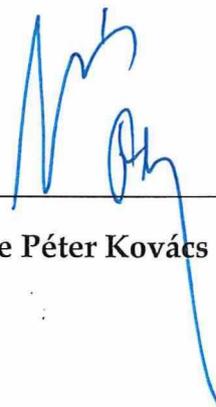


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 29 août 2017

À La Haye (Pays-Bas)